

Audience correctionnelle du 12 août 1913.

Ministère public c. Paul Fessard, coprah-ener, Ambrym, accusé de  
contravention à l'article 59 de la convention du 20 octobre 1906.

Le 12 août mil neuf cent treize et le douze août à neuf heures du  
matin, le Tribunal Mixte composé de M. le Président Conte de  
Luena Leperanza; le Juge Français Jean Colonna; le Juge britan-  
nique F. W. Rosoby;

en présence de M. le Procureur Conte d'Andino; M. Neugel,  
greffier, tenant la plume;

statuant en matière de simple police, en premier et dernier  
recours, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu  
le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

sur la lecture des pièces du dossier; nul pour le contrevenant;  
attendu que par exploit en date du 27 juin 1913, Paul Fessard,  
coprah-ener à Ambrym, a été assigné devant ce Tribunal pour re-  
pondre à la contravention d'avoir vendu, chez lui, une bouteille de vin à l'indigé-  
né Meloum-Sakava, en septembre 1912 (Infraction à l'Article 59 de la Convention);

En la forme:

Attendu que Paul Fessard, quoique régulièrement cité ne comparait  
ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu, sur les requisitions  
de M. le Procureur, de prononcer défaut contre le contrevenant,  
pour faute de comparaître;

Au fond:

Attendu que de l'aveu du contrevenant constate au procès-verbal,  
il résulte que la contravention à lui reprochée est établie; que  
le fait est prévu et puni par les articles 59 et 61 de la Conven-  
tion du 20 octobre 1906, ainsi conçus: Art. 59: "1. Il sera inter-  
dit dans l'Archipel des Îles Fidjies... de vendre ou de livrer  
aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce  
soit, des boissons alcooliques." Art. 61: "1. Les infractions aux  
articles 59... ci-dessus commises par les non indigènes seront  
punies d'une amende de 5 francs à 50 francs et d'un emprisonnement  
de un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement..."

Attendu que le nommé Fessard se trouve en état de récidive lé-  
gale et que le Tribunal Mixte doit tenir compte de cette circons-

tance;

Par ces motifs:

Prononce défaut contre Paul Pelsars et le condamne en Trente francs d'amende et en tous frais et dépens.

Ainsi fait, juge et prononce, les jour, mois et an sus dessus, par le Tribunal Mixte, le President, les Juges Francais, britannique, qui ont signe avec le Greffier.

Le President:

*Franklin D. Roosevelt*



Le Juge Britannique:

Le Greffier:

Le Juge Francais:

*J. S. [Signature]*

*Beugnot [Signature]*

*Expédition en deux exemplaires, l'un pour le greffier, l'autre pour le défendeur.*